

# Le droit comme substitut à la morale?

Luc Bégin\*

## Introduction

Dans un texte publié dans ses *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, le réputé sociologue québécois Guy Rocher pose le constat suivant: «Dans l'état d'incertitude et de doute dans lequel nous vivons, le droit est maintenant apparu comme un des substituts à la morale. C'est dans le droit que s'est réfugiée la morale. C'est le droit qui maintenant nous dit ce qui est bien et mal»<sup>1</sup>. Il n'est pas rare, dans les milieux universitaires, d'entendre des commentaires allant dans le sens de cette affirmation de Guy Rocher. L'observateur extérieur de la scène juridique peut en effet difficilement manquer de constater à quel point, ces dernières décennies, le droit en est venu à occuper une place de plus en plus grande, et déterminante, dans la régulation des multiples sphères d'activités qui structurent les sociétés modernes comme la nôtre. À chaque sphère d'activités correspondent ses lois et réglementations qui balisent et enserrant de plus en plus finement les comportements des divers acteurs sociaux. À observer cette croissance du droit, on en vient à avoir l'impression qu'il n'y a pas d'autre réponse que juridique aux questions et problèmes auxquels font face nos sociétés. Du moins, si d'autres réponses peuvent être envisagées, elles ne paraissent pas faire le poids face au droit.

C'est le cas, semble-t-il, de la morale. C'est devenu un lieu commun aujourd'hui de dire que nous vivons dans une société laïcisée, marquée par le pluralisme des croyances et des valeurs. Toute aussi fréquente est cette autre affirmation – nettement excessive, celle-là – selon laquelle nous vivons dans une époque caractérisée par un indi-

---

\* Professeur à la Faculté de philosophie de l'Université Laval.

1. Guy ROCHER, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 312.

vidualisme effréné où chacun ne pense qu'à ses propres intérêts (sauf soi-même, bien entendu!). Dans ce monde «désenchanté», la morale ne paraît plus en mesure de faire consensus. C'est comme si, avec la fin de l'hégémonie de l'Église et l'entrée de plain-pied du Québec dans la Modernité, nous nous trouvions dans l'incapacité de nous redonner – sur une base laïque cette fois – un idéal de vie en société pouvant guider nos actions individuelles et collectives.

Or, parallèlement à cette modification profonde de nos repères moraux s'est opérée une série de transformations affectant notre réalité quotidienne. Pour n'en mentionner que quelques-unes, pensons au développement technique et scientifique affectant notamment, mais non pas exclusivement, la pratique de la médecine. Pensons également à la croissance fulgurante de la dette de nos gouvernements que nous commençons à peine à contenir mais à des coûts sociaux considérables, à l'augmentation inquiétante du chômage, à la mondialisation de l'économie qui réduit progressivement l'étendue des choix s'offrant à nos gouvernements. En parlant d'«état d'incertitude et de doute dans lequel nous vivons», Rocher fait référence à de telles réalités. C'est que ces transformations portent leur lot de problèmes, de décisions difficiles à prendre, de redéfinitions de nos choix collectifs et de nos manières de vivre ensemble. Nous doutons de notre avenir économique; nous sommes, à juste titre, incertains quant aux bonnes façons de résoudre ces difficultés.

J'ajouterais à cette analyse de Rocher que l'incertitude et le doute génèrent l'insécurité. On s'inquiète de la préservation de nos acquis. On craint de se voir, nous et nos proches, affectés dans notre qualité de vie, dans nos possibilités, également, de mener nos projets de vie à terme. Et cette insécurité, dans un contexte d'éclatement relatif des repères moraux, se traduit bien souvent à son tour par une crise de confiance. Sur qui se fier, en effet, pour prendre des décisions éclairées dès lors que l'on est de plus en plus convaincu que chacun, au fond, ne pense qu'à ses propres intérêts? Comment m'assurer que mon bien-être et mes biens matériels sont entre bonnes mains? La réponse la plus immédiate semble résider dans le droit. Si le droit ne peut me garantir à lui seul la prospérité économique, la santé ou le bien-être de mes proches, il paraît au moins s'avérer une garantie de sécurité, une sorte de police d'assurance de plus en plus incontournable. C'est ainsi que le droit en vient à occuper progressivement tout le champ de la régulation sociale, empiétant clairement dans des domaines où, dans un passé encore près de nous, le contrôle des pratiques sociales relevait pour une bonne part de la moralité des individus et des groupes concernés.

Que le droit en vienne ainsi à se substituer à la morale n'est pas, toutefois, sans faire problème. À partir de deux exemples illustrant cette croissance du droit au détriment de la régulation par la moralité, je voudrais mettre en évidence un effet pervers des excès de judiciarisation: à laisser le droit se substituer à la morale, on crée des conditions nous plaçant dans la nécessité de recourir à encore davantage de droit. Pour employer une métaphore du domaine médical, c'est comme si la médication utilisée pour traiter une affection avait pour effet d'affaiblir à ce point l'organisme que des médications supplémentaires seraient requises... ces dernières entraînant à leur tour la nécessité de recourir à encore plus de médications!

### **§1. La judiciarisation de la déontologie**

Comme premier exemple problématique de notre tendance actuelle à la judiciarisation, j'ai choisi le domaine de la déontologie professionnelle. Je signale immédiatement que je suis loin de m'opposer à toute forme d'intervention du législateur en ce domaine. Mais je crois en même temps que certaines mises en garde sont nécessaires. Voici d'abord un portrait rapide de l'évolution de la judiciarisation dans ce domaine depuis 1973.

Cette année-là entrait en vigueur, au Québec, le *Code des professions*, qui modifiait considérablement le monde des professions. Jusqu'alors, les professionnels s'étaient auto-gouvernés. Par l'adoption du *Code des professions* et la création de l'*Office des professions*, le législateur entendait transformer cette réalité dans le but de mieux assurer la protection du public. Il faisait d'ailleurs de cet objectif la fonction principale de tout Ordre professionnel (qu'on appelait alors des corporations), comme l'atteste l'article 23 du *Code des professions*: «Chaque Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres». Ce besoin d'encadrement juridique apparaissait nécessaire du fait notamment que le secteur des services professionnels était en pleine croissance. Or, qui dit «service professionnel» dit également «relation de dépendance» d'un client vis-à-vis celui ou celle offrant le service. Un professionnel, c'est d'abord quelqu'un possédant des compétences spécialisées qu'il met au service de son client qui, habituellement, n'est pas en mesure d'évaluer ces compétences. Il y a donc, d'emblée, un risque potentiel d'abus de pouvoir. D'où l'importance, d'une part, d'éviter que des pseudo-professionnels n'abusent de la confiance des gens et ne leur causent des torts pouvant parfois être irréparables et, d'autre part, de s'assurer que les services offerts par de véritables professionnels le soient de façon compétente

et avec intégrité. Pour rencontrer ces objectifs, il a été fait obligation à tout Ordre professionnel d'exercer un contrôle de la formation des membres ainsi qu'un contrôle des pratiques par le moyen de divers comités (inspection professionnelle, discipline) et l'adoption d'un Code de déontologie suivant une structure uniforme.

On notera que cette intervention du législateur n'avait pas pour effet d'enlever aux professionnels toute forme d'auto-régulation. Il les obligeait, certes, à se soumettre à une structure organisationnelle et à des modalités de contrôle identiques pour tous les ordres professionnels. En ce sens, le législateur affirmait la nécessité d'une forme d'hétéro-régulation. Mais les professionnels continuaient néanmoins de veiller essentiellement entre eux à la bonne conduite de leurs pairs. Avec la réforme de 1994, et à regarder certaines propositions avancées ces dernières années, on peut toutefois constater que l'auto-régulation est appelée à céder la place presque entièrement à un contrôle externe et fortement judiciairisé des professions. Ce qui apparaît en fait de plus en plus remis en question, c'est le principe du jugement par les pairs: c'est-à-dire la possibilité pour les professionnels de juger entre eux des actes fautifs commis par l'un des leurs.

Déjà en 1973, ce principe se voyait soumis à une certaine restriction par l'obligation faite à chaque Ordre de constituer des comités de discipline dont le président devait être un avocat ayant au moins dix années de pratique, désigné par le gouvernement après consultation du Barreau (article 117). Mis à part le fait que cette obligation est révélatrice de la judiciarisation des procédures disciplinaires, on doit voir dans cette intrusion d'un officier externe à l'ordre une forme de remise en question des capacités des professionnels à s'auto-discipliner. Il est vrai que le Code des professions laissait tout de même au syndic – nommé parmi les membres de l'Ordre – la responsabilité d'enquêter sur la conduite des professionnels et de porter ou non une plainte devant le comité de discipline. La fonction de syndic devait toutefois être directement prise à parti, notamment par le Protecteur du citoyen qui, en 1992, dénonçait l'apparent conflit d'intérêts dans lequel se trouvait tout syndic choisi par ses pairs. Une telle situation n'est-elle pas préjudiciable aux plaignants? La suggestion du Protecteur du citoyen était radicale: «nous préférons, afin de garantir au citoyen un examen crédible des plaintes, opter pour un mécanisme externe, indépendant, d'examen et de décision de ces plaintes»<sup>2</sup>. La réforme de 1994 n'a pas retenu cette solution d'externalisation com-

---

2. Protecteur du citoyen, *Le mécanisme disciplinaire prévu par le Code des professions protège-t-il adéquatement les citoyens et citoyennes?*, 23 janvier 1992, p. 11.

plète du mode de contrôle mais a néanmoins introduit une nouvelle obligation, celle de constituer des comités de révision ayant pour tâche de revoir les décisions rendues par le syndic, sur demande des plaignants contestant la décision de ce dernier de ne pas porter plainte (article 123.3). Je souligne qu'au sein de ce comité doivent siéger au moins deux des administrateurs de l'Ordre nommés par l'Office des professions. Un pas de plus, donc, sur le chemin de l'hétéro-régulation.

Je ne serais pas surpris qu'une prochaine étape dans la judiciarisation et l'hétéro-régulation prenne pour cible les codes de déontologie. Je rappelle que ces codes sont des documents imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession. De tels codes existaient bien avant la législation de 1973. Dans ces codes ou serments étaient énoncés l'*ethos* d'une profession, c'est-à-dire les valeurs, les règles et les attitudes qui formaient l'idéal de la pratique du bon professionnel. C'est autour de tels codes que se construisait l'identité propre d'une profession. Pour être admis dans l'une d'elles, il fallait s'engager à en épouser les valeurs de façon à ne pas déshonorer la profession. Il y allait, en fait, de l'honneur de chaque profession d'exercer un contrôle de l'intégrité et de la droiture de ses membres. Ces documents, j'y insiste, étaient conçus dans une visée *morale* et non pas *disciplinaire*, comme on en est venu progressivement à les considérer. Or dans une stricte perspective de mesures disciplinaires, comme instruments servant à identifier les actes fautifs des professionnels, les codes de déontologie ne s'avèrent guère précis. Aussi ne serait-il pas étonnant que, par souci d'efficacité des procédures disciplinaires, on en vienne à modifier la teneur des énoncés formant ces documents, de sorte qu'ils ressemblent davantage à des guides de conduite très détaillés, troquant par le fait même ce qui peut rester de leur signification morale pour une signification proprement juridique. Ce ne serait là, au fond, qu'un complément cohérent avec la démarche d'hétéro-régulation amorcée en 1973.

Mais, peut-on se demander, qu'y a-t-il de problématique dans cette situation? Après tout, si les professionnels font face à une crise de confiance de la part du public – ce qui vaut également pour les avocats! – n'est-ce pas justement parce qu'ils se sont avérés incapables de s'auto-discipliner adéquatement? N'est-il pas alors approprié, pour la sécurité du public, de réagir par des mesures assurant la plus grande transparence et la plus grande impartialité possible dans l'examen des plaintes et la résolution des litiges? Et n'est-ce pas justement le droit qui est le mieux adapté pour cette tâche? On peut être tenté de

répondre par l'affirmative à toutes ces questions, mais je considère que cela n'est pas si simple. Il y a probablement une part de vérité dans la croyance selon laquelle c'est le laxisme des professionnels à s'autodiscipliner sérieusement qui aurait entraîné l'intervention du législateur. En ce sens, la transmission des valeurs professionnelles d'une génération à l'autre se serait avérée passablement lacunaire. Par ailleurs, l'arrivée de nombreuses nouvelles professions, pour lesquelles il n'a donc jamais existé de tradition déontologique – de véritable *ethos* professionnel – y serait également pour beaucoup dans cette intervention. Mais l'un et l'autre de ces phénomènes suffisent-ils à justifier la judiciarisation de la déontologie à laquelle nous assistons?

Pour ma part, j'émetts certaines réserves pour la raison suivante: *la judiciarisation affecte négativement la capacité des professionnels à s'identifier à un idéal moral de bonne pratique, si bien qu'elle crée des conditions faisant en sorte qu'il soit nécessaire de recourir à toujours plus de droit.* On peut comprendre ceci en s'attachant au message que cette situation envoie aux professionnels. Ce message, en gros, est le suivant: pour les plus âgés, ceux et celles ayant connu un autre régime, on leur dit qu'on ne fait plus confiance en leur capacité de se discipliner entre eux; que leur référence à un *ethos* professionnel – à des valeurs partagées par le groupe – ainsi que leur affirmation d'un sens moral des responsabilités nous apparaissent suspects. On leur dit, en somme, qu'on n'attend d'eux qu'une seule chose: leur soumission à un contrôle de plus en plus externe de leurs conduites. Et on indique par là que nous ne croyons pas à un mode de régulation davantage interne, celui exercé par la conscience morale de chacun qui, partageant la culture et les valeurs de sa profession, se ferait un point d'honneur d'agir en professionnel moralement responsable. Pour les plus jeunes, ceux et celles n'ayant pas connu autre chose, on leur dit que leur responsabilité de professionnel est d'abord, voire même exclusivement, d'ordre légal. On leur apprend que le Code de déontologie est un instrument quasi juridique de contrôle des conduites, qu'il faut respecter s'ils veulent *éviter les sanctions.*

C'est d'ailleurs chez ces derniers que l'effet en retour de la judiciarisation de la déontologie s'annonce le plus dommageable. En faisant passer la déontologie de la sphère morale à la sphère du droit, on en modifie considérablement le sens et la valeur. Un indice de ce que j'avance se trouve dans l'enseignement actuel de la déontologie. Qu'apprend-on généralement aux futurs professionnels lorsqu'on leur parle de déontologie? En toute conformité avec le virage amorcé dans le sens de la judiciarisation, on leur enseigne les mécanismes de

sanctions, les mesures disciplinaires, quelles sont les conduites admises et celles prohibées. Pas de place, ou si peu, pour une réflexion sur le *sens* des valeurs professionnelles qui y sont exprimées, sur ce que cela *veut dire*, dans une société comme la nôtre, d'être un professionnel responsable. À quoi bon une telle réflexion, de toute façon, dès lors que tout le contexte du professionnalisme montre que le sens même du document s'inscrit dans une perspective d'hétéro-régulation<sup>3</sup>?

Le résultat est problématique. Pour l'illustrer, j'oserai l'analogie suivante: c'est comme si on attendait de chacun qu'il devienne un *bon* citoyen, un citoyen responsable, en se contentant de lui faire apprendre le Code civil et le Code criminel. Ce qu'on obtiendrait par là, c'est une société d'individus habiles à comprendre les lois... et à les contourner! Le problème, en effet, en est un de *motivation*. La motivation induite par le droit seul se limite à vouloir *éviter les sanctions*. On en conviendra, ce n'est pas la meilleure garantie de comportements moraux. La motivation à éviter les sanctions ne peut être qu'un pis-aller, un palliatif *nécessaire* – certes – pour limiter les dégâts causés par les plus récalcitrants mais *insuffisant* pour assurer le fonctionnement harmonieux d'une collectivité. Quand seule existe une motivation à éviter les sanctions, on peut être assuré qu'il faudra toujours davantage de droit pour boucher les interstices par où se glissent les plus habiles. Quand il est seul à contrôler les individus, le droit appelle toujours plus de droit. Afin qu'il y ait quelque chose comme une motivation *morale*, une incitation *positive* à agir de certaines façons, conformément à un idéal du *vivre-ensemble*, cela requiert une intériorisation de valeurs partagées par la collectivité. Cela, le droit est incapable d'y pourvoir<sup>4</sup>.

- 
3. Il en est généralement ainsi de l'enseignement de la déontologie. Heureusement, certaines initiatives récentes laissent voir un intérêt croissant de la part de quelques professions à l'égard de la formation éthique de leurs membres. Par exemple, dès la fin des années 80, l'Ordre des ingénieurs du Québec appuyait le développement d'un cours visant à habiliter ses futurs membres à une démarche de prise de décision éthique dans des situations où le professionnel fait face à des dilemmes moraux. Cette expérience a mené à la rédaction d'un manuel d'éthique professionnelle utilisé également dans des enseignements s'adressant à d'autres professions (RACINE, LEGAULT, BÉGIN, *Éthique et ingénierie*, McGraw-Hill Éditeurs, 1991). Pour une réflexion stimulante sur les approches de formation à l'éthique professionnelle, on consultera: J. PATENAUDE, «Apprendre un code ou amorcer une démarche éthique?», dans G.A. LEGAULT (dir.), *Enjeux de l'éthique professionnelle. Tome II: L'expérience québécoise*, Presses de l'Université du Québec, 1997.
4. J'ai discuté plus longuement ailleurs de ce problème de motivation et des limites d'un modèle de régulation ne recherchant que la conformité comportementale à des normes. Voir: L. BÉGIN, «Les normativités dans les comités d'éthique clinique», M.-H. PARIZEAU (dir.), *Hôpital et éthique: rôles et défis des comités d'éthique clinique*, Les Presses de l'Université Laval, 1995, chapitre 2.



Le sens premier de la déontologie était justement de favoriser une telle intériorisation, d'offrir une référence positive à laquelle s'identifier. En voulant pallier les lacunes de ce contrôle interne, on en a coupé les racines. Pas étonnant, alors, que le professionnalisme ne veuille plus dire grand-chose pour bon nombre de jeunes professionnels. Les conditions d'identification à un idéal de bonne pratique n'existent guère plus. Pour des motifs tout à fait compréhensibles de mieux assurer la sécurité du public, nous avons emprunté une voie dont je crains fort qu'elle n'ait, à long terme, des effets au moins aussi dommageables que les maux qu'elle prétendait éliminer.

## §2. *Le phénomène des codes d'éthique*

Mon second exemple de substitution du droit à la morale mène à des résultats plus ambigus. Il s'agit de l'obligation faite aux institutions de santé et de services sociaux de se doter de codes d'éthique. Cette obligation est inscrite dans l'article 233 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Je voudrais signaler tout d'abord le caractère apparemment étrange de cette exigence du législateur. Ce dernier semble s'être servi de la loi pour obliger les gens à se conduire moralement. Mais peut-on, par une mesure de contrôle externe, faire en sorte que les personnes visées agissent de façon morale, alors que la motivation morale fait appel à la conscience des individus... et donc à un contrôle interne? Il y aurait ainsi dans cette commande quelque chose d'un peu surprenant.

Mais cette première impression est un peu trompeuse. Après tout, cette exigence n'est pas, en elle-même, tellement différente de celle relative aux codes de déontologie. Là où l'incidence de cette intrusion du droit dans le champ de la moralité se laisse voir le plus clairement, c'est dans les *objectifs* visés par la loi et dans les *mesures concrètes* auxquelles elle a donné lieu. En m'appuyant pour une bonne part sur une analyse de ce phénomène réalisée par mon collègue Georges Legault, de l'Université de Sherbrooke<sup>5</sup>, je vais montrer rapidement que dans les deux cas on nage en eau trouble.

Tout d'abord, les objectifs visés par la loi. Il faut savoir en premier lieu que la loi en question – la loi 120 – instaure un régime de services; elle vise des établissements de services dont elle entend établir les règles de fonctionnement en fixant les buts collectifs ainsi que les responsabilités des partenaires – ou intervenants – qui y oeuvrent.

---

5. Georges A. LEGAULT, «Les codes: une tension entre le droit et l'éthique», dans G.A. LEGAULT (dir.), *Enjeux de l'éthique professionnelle. Tome II: L'expérience québécoise*, op. cit., note 3, chapitre 2.



vrent. Au coeur de la loi se trouve la personne qui requiert le service: «Toute l'organisation des ressources humaines, matérielles et financières doit viser l'atteinte [de l'objectif suivant]: fournir un service de qualité»<sup>6</sup>. Cette loi est animée par ce que l'on peut appeler une *visée éthique*. En effet, on y retrouve une *philosophie* des services publics et non seulement une organisation rationnelle de ces derniers. Et cette philosophie entend guider tant la gestion que la prestation des services aux usagers à partir d'un ensemble de lignes directrices – énoncées à l'article 3 – qui affirment les valeurs animant la réforme. On attend de ces valeurs qu'elles soient *partagées* par les divers intervenants des établissements concernés, allant du gestionnaire aux préposés aux tâches domestiques. L'idée générale est donc celle d'une *culture* des établissements de santé et de services sociaux, devant rallier l'ensemble des intervenants et donner un sens positif à leur travail au sein de l'établissement. Je souligne qu'il y a là, bien qu'à une échelle différente, quelque chose s'approchant de l'idée d'un *ethos* professionnel.

Mais en même temps que cette visée éthique d'un partage de buts et de valeurs, on voit affirmée dans cette loi une visée de *contrôle des comportements* des intervenants. Cela est manifeste à l'article 233 qui crée l'obligation de se doter de codes d'éthique. On y énonce notamment qu'un tel code doit indiquer «[...] les droits des usagers et les pratiques et conduites attendues des employés, des stagiaires, y compris des résidents en médecine, et des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement à l'endroit des usagers.» (1994, c. 42, art. 233). À l'inverse de la visée éthique qui, par l'accent qu'elle met sur le partage de valeurs et d'objectifs communs, favorise une forme d'auto-régulation, la visée de contrôle des comportements introduit, au nom des droits des usagers, une régulation externe. Cette visée essentiellement *disciplinaire* est particulièrement en évidence dans un document d'orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux de 1989 qui lançait l'idée de tels codes d'éthique. On y proposait de «se doter d'un code d'éthique qui précisera non seulement les droits des bénéficiaires mais également les recours disponibles, les conduites du personnel jugées inacceptables et les mesures disciplinaires prévues»<sup>7</sup>. On s'inscrit ici dans une perspective similaire à celle retenue en regard de la déontologie.

Il est vrai, toutefois, que le libellé de l'article 233 de la loi 120 ne retient pas une formulation disciplinaire aussi explicite. S'il est vrai

6. *Id.*, p. 55.

7. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Pour améliorer la santé et le bien-être au Québec. Orientations*, Québec, 1989, p. 56, cité dans Legault, *op. cit.*, p. 59.

que la loi prévoit que des procédures d'examen des plaintes doivent être mises en place par les institutions, il n'est pas mentionné que les manquements au code puissent faire l'objet de sanctions. Cela n'a pas empêché de susciter une certaine méfiance de la part des syndicats qui ont tôt fait de voir ces codes comme une mesure contraignante interférant dans les mécanismes en place de gestion des relations de travail. S'agit-il d'une crainte justifiée? On ne peut manquer, du moins, de relever l'ambiguïté de cette tension entre une visée proprement éthique, qui cherche à rassembler autour de valeurs communes, et une visée nettement disciplinaire de contrôle des conduites.

On ne s'étonnera pas, alors, de constater que les mesures concrètes auxquelles cet article a donné lieu traduisent cette ambiguïté. Dans certains cas, les codes d'éthique énoncent les droits des usagers et précisent les conduites attendues des intervenants. On y retrouve alors des énoncés tels que ceux-ci et dont on remarquera la teneur très variable:

1.1) Le code d'éthique est un ensemble de règles de conduite des intervenants à l'égard des usagers.

4.1) Les usagers doivent être identifiés par leur nom. Ils ont le droit d'être vouvoyés en tout temps [...]

8.1) Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la Loi.

9.2) Toute personne doit également porter des souliers silencieux, toujours dans un souci de respecter l'environnement de l'utilisateur.<sup>8</sup>

Avec ce type de code, on met de l'avant un modèle que l'on peut qualifier de *disciplinaire*.

Dans d'autres cas, on se limite à énoncer les droits et à en donner des exemples, comme le fait le code d'éthique du Centre hospitalier La Grande Rivière:

1. LE DROIT À L'INFORMATION: utilisation des services de façon judicieuse, orientation vers les services disponibles, état de santé de l'utilisateur, etc.

5. LES DROITS AU RESPECT DE SA PERSONNE ET À LA SAUVEGARDE DE SA DIGNITÉ: identité, intimité, et dignité, personnalité de l'utilisateur, droit à la différence, etc.<sup>9</sup>

---

8. *Code d'éthique*, Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke, juin 1993.

9. *Code d'éthique*, Centre Hospitalier La Grande Rivière, juin 1993.

On est alors en présence d'un modèle de *vulgarisation des lois*. Dans ces deux modèles, la visée de valeurs partagées se voit totalement négligée au profit d'une perspective où le code n'est rien d'autre qu'un auxiliaire de la loi, un moyen d'opérer une régulation externe des conduites des intervenants sur la base des droits des usagers. Dans de tels cas, les codes n'ont d'éthique que le nom et, comme pour la judiciarisation de la déontologie, ils me paraissent envoyer aux intervenants un message dont on voit mal en quoi il pourrait favoriser l'identification à un idéal de bonne pratique. J'irais même jusqu'à dire qu'il s'agit là d'un véritable détournement du concept d'éthique!

On rencontre heureusement un troisième modèle, axé celui-là sur la mission de l'institution et sur les valeurs qui y sont partagées. Le code y est alors conçu comme un document énonçant l'idéal moral qui anime les partenaires oeuvrant dans l'institution. À titre d'exemple, le code d'éthique de l'Hôtel-Dieu de Lévis auquel on a donné le titre révélateur suivant: *Le respect partagé, source de bien-être*. Ce code contient un message du directeur général de l'établissement dans lequel il est écrit:

Notre centre hospitalier est allé au-delà de cette obligation légale et en a fait un projet de ralliement au sein de l'établissement.

Ce code d'éthique fait d'abord et avant tout appel à la conscience de l'individu et à son sens des responsabilités.<sup>10</sup>

Véritable «projet de ralliement», le code est le résultat d'une consultation sérieuse de l'ensemble des intervenants, et non une stricte réponse administrative à une commande adressée par le législateur. Ainsi envisagé, le code d'éthique prend un sens tout autre que celui d'auxiliaire de la loi. Loin d'être un exemple de substitution du droit à la morale, il fait voir comment le droit peut donner la première impulsion à une responsabilisation morale des milieux de travail et participer par là à une réappropriation, par ces mêmes milieux, d'un *sens partagé*<sup>11</sup>.

10. *Le respect partagé, source de bien-être*, Hôtel-Dieu de Lévis, 1995.

11. C'est pour une bonne part dans cet esprit que le Groupe de travail sur l'éthique, la probité et l'intégrité des administrateurs publics – auquel j'ai participé – a formulé ses recommandations au ministre de la Justice dans son rapport soumis le 26 avril 1995. Deux ans plus tard était adoptée par l'Assemblée nationale la loi 131 (*Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie*, 1997). Je laisse le soin au lecteur de juger la mesure dans laquelle cet esprit s'est vu préservé dans la Loi.

### **Conclusion**

Comme on a pu le voir rapidement, le droit est capable, dans ses rapports avec la moralité, du meilleur comme du pire. Tout dépend, au fond, des attentes que nous plaçons en lui. Le droit n'a jamais été, et ne pourra jamais être, une solution miracle aux maux qui accablent une société. Il est vrai que dans une société pluraliste comme la nôtre, le droit se révèle bien souvent la seule voie de résolution des conflits, la seule référence susceptible, également, de manifester une forme de consensus social. Comme je l'affirmais en introduction de mon propos, c'est comme si nous avions perdu la capacité de nous donner – sur une base laïque – un idéal de vie en société qui soit apte à guider nos actions individuelles et collectives. Je dis bien «comme si» nous avions perdu cette capacité. En effet, me semble-t-il, cela reflète davantage notre état d'esprit quant à ces capacités que nos capacités elles-mêmes. Nous avons un peu trop tendance à nous en remettre au droit, à cette solution d'apparente facilité mais qui, en réalité, est parfois lourde de conséquences, car elle participe bien souvent elle-même autant du problème que de sa résolution.

Si nous nous donnions la peine de regarder un peu plus loin, d'être un peu plus imaginatif, je ne vois pas pourquoi nous n'arriverions pas à nous donner les moyens de reconquérir un certain sens partagé du vivre-ensemble. Toutefois cela nécessite un effort, un engagement, et une certaine dose de confiance en soi et en nos semblables. Et à regarder notamment l'usage que nous faisons des concepts de droits et libertés, à constater à quel point on a parfois tendance à se retrancher frileusement derrière nos Chartes, alors que ces mêmes Chartes, bien comprises, pourraient constituer l'arrière-plan d'un partage réel de valeurs, il n'est pas certain que nous soyons disposés à faire cet effort. Mais une réflexion sur ce dernier point nécessiterait à elle seule une autre conférence et je considère avoir déjà suffisamment requis votre attention.



